



HAL
open science

Patrimoine culturel (en droit international)

Vincent Negri

► **To cite this version:**

Vincent Negri. Patrimoine culturel (en droit international). Dictionnaire des biens communs, 2021, pp.897-902. hal-04483568

HAL Id: hal-04483568

<https://hal.parisnanterre.fr/hal-04483568>

Submitted on 29 Feb 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Vincent Négri, « **Patrimoine culturel (*en droit international*)** »

Publié dans : M. Cornu, F. Orsi, J. Rochfeld (sous la direction de), *Dictionnaire des biens communs*, coll. Quadrige, PUF, 2017 (1^{ère} édition), 2021 (2^{ème} édition), pp. 897-902.

Patrimoine culturel (*en droit international*)

La définition et les prémisses de la notion

En droit international, la notion se dessine une première fois dans l'Acte constitutif de l'UNESCO en 1945 pour désigner le « patrimoine universel de livres, d'œuvres d'art et d'autres monuments d'intérêt historique ou scientifique » dont l'UNESCO doit « veill[er] à la conservation et protection (...) en recommandant aux peuples intéressés des conventions internationales à cet effet ». Dans cette acception, la notion désigne une universalité de biens exprimant les valeurs, les croyances, les savoirs et les traditions des peuples ; universalité dont les contours et la charge s'ajustent toutefois suivant le dessein de protection ou de sauvegarde qu'assigne un texte normatif. Cette acception de la notion, qui agrège des catégories de biens, prospère encore de nos jours, tout en étant concurrencé – voire absorbé – par d'autres icônes normatives, à l'instar de la diversité culturelle qui s'est progressivement imposée comme une autre matrice du droit international de la culture.

La notion, dans son expression littérale, va se consolider lors de la cinquième

Conférence générale de l'UNESCO, à Florence en juin 1950, qui verra l'adoption d'une résolution sur la préservation du patrimoine culturel de l'humanité, « encourage[ant] les États membres à rendre leur patrimoine culturel facilement accessible aux nationaux des autres pays comme à leurs propres nationaux » et, en regard, confiant à l'UNESCO une responsabilité de soutien aux États membres afin qu'ils « contribuent à maintenir et à enrichir le patrimoine culturel de l'humanité ». La notion va alors devenir l'expression canonique d'un droit international de la culture dont les linéaments se forment dans cette même période où sera amorcé l'énoncé d'un droit à la culture par les articles 22 et 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948. La notion s'ancre peu à peu dans le droit international du patrimoine et de la culture et infuse dans les textes normatifs de l'UNESCO et des organisations régionales, qu'il s'agisse du Conseil de l'Europe, de l'Union africaine (et auparavant de l'Organisation de l'Union africaine), de l'Organisation des États américains ou, plus récemment, de l'*Association of Southeast Asian Nations*.

La notion déploie une universalité, en

surplomb, assimilatrice des catégories sectorielles – monuments historiques, œuvres d'art ou de science, bibliothèques précieuses, objets d'intérêt esthétique, géologique, préhistorique, historique ou archéologique, beautés panoramiques – qui jusqu'alors composaient un ensemble innommé par le droit. La figure du surplomb se révèle également dans une esquisse de titularité du patrimoine culturel ; ressort et légitimité d'une détermination internationale du patrimoine culturel construite sur l'idée d'un dépassement de la souveraineté des Etats. Les peuples ou l'humanité sont ainsi les auxiliaires obligés de la construction de la notion par le droit international. Ce dépassement de la souveraineté des Etats par une titularité symbolique du patrimoine en amont – les peuples – et au-delà – l'humanité – projette et se noue dans une responsabilité collective de la communauté internationale pour assurer la protection du patrimoine culturel (CLEMENT, 1993). Dans ce sillage, la formulation de l'article premier de la Convention UNESCO pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée en 1954, désigne « les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » à l'égard desquels les Etats s'engagent à une obligation de respect lors de conflits (art. 4) et pour lesquels ils préparent des mesures de sauvegarde en temps de paix (art. 3).

Dans ses prémisses, la notion fut déclinée, en droit international, dans un registre dual, associant les monuments historiques et les œuvres d'art et de science. C'est d'abord

dans le droit de la guerre et sa codification au tournant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles que se jouera la construction de la dimension collective des monuments et des œuvres d'art. Les Convention (II) et (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et leur Règlement annexé, adoptés à La Haye respectivement le 29 juillet 1899 et le 18 octobre 1907, poseront dans un même article 56 un principe d'immunité formé à partir de l'interdiction de saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de monuments historiques et d'œuvres d'art ou de science lors des conflits armés ; principe relevant aujourd'hui du droit international coutumier, qui a infusé dans l'article 8 du statut de la Cour pénale internationale qualifiant de crime de guerre le fait, notamment, de lancer des attaques délibérées contre des monuments historiques (art. 8, § 2-b-ix). A l'orée du 20^{ème} siècle, l'immunité octroyée aux monuments historiques et aux œuvres d'art ancre une considération commune et réciproque des Etats ; elle prend sa source dans une doctrine qui se forme à partir du 18^{ème} siècle dans le prolongement des travaux de Grotius.

Des acceptations collectives forgées par une doctrine

S'il revient à Grotius d'avoir le premier formulé une doctrine établissant des règles communes à propos « des choses d'embellissement » et « des choses qui ont été consacrées aux usages sacrés », pour lesquelles « la raison veut qu'on épargne aussi ces choses, pendant la durée de la guerre » (GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, 1625 ; voir : Livre III, chapitre XII, V et

VI.1), c'est Emer de Vattel, au 18^{ème} siècle, qui forgera une doctrine inscrivant au crédit de l'humanité la protection des monuments et des biens culturels en temps de guerre : « Pour quelque sujet que l'on ravage un pays, on doit épargner les Édifices qui font honneur à l'humanité, & qui ne contribuent point à rendre l'ennemi plus puissant ; les Temples, les Tombeaux, les Bâtimens publics, tous les Ouvrages respectables par leur beauté. Que gagne-t-on à les détruire ? C'est se déclarer l'ennemi du Genre-humain, que de le priver de gaieté de Cœur, de ces Monuments des Arts, de ces Modèles du Goût ; [...] » (EMER DE VATTEL, *Le droit des gens ; ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Londres, 1758 ; voir : Livre III, chapitre IX, § 168).

C'est dans ce même sillon, où se forme une doctrine qui inspirera le droit international du patrimoine, que prennent place les *Lettres à Miranda* où Quatremère de Quincy s'oppose avec force au démembrement des monuments et au déplacement des œuvres d'art depuis l'Italie vers la France par les armées du général Bonaparte. A l'humanité, qu'invoque Emer de Vattel, Quatremère de Quincy adjoint la république des arts, conçue comme une entité qui transcende les nations, auxquelles il substitue les peuples : « Ce sera comme membre de cette république générale des arts et des sciences, et non comme habitant de telle ou telle nation, que

je discuterai cet intérêt que toutes les parties ont à la conservation du tout. Quel est cet intérêt ? C'est celui de la civilisation, du

perfectionnement des moyens de bonheur et de plaisir, de l'avancement du progrès de l'instruction et de la raison, de l'amélioration enfin de l'espèce humaine. Tout ce qui peut concourir à cette fin appartient à tous les peuples ; nul n'a le droit de se l'approprier ou d'en disposer arbitrairement [...] » (QUATREMÈRE DE QUINCY, *Lettres sur le préjudice qu'occasionneraient aux Arts et à la Science, le déplacement des monuments de l'art de l'Italie, le démembrement de ses Écoles, et la spoliation de ses Collections, Galeries, Musées, etc.*, Rome, 1815).

Dans le courant du 19^{ème} siècle, le *Lieber Code – Instructions for the Government of Armies of the United States in the Field* – adopté en 1863 (voir : art. 35, 36 et 118), le projet d'une Déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre établi en 1874 (voir : art. 8), le Manuel d'Oxford – Manuel des lois de la guerre sur terre – élaboré en 1880 (voir : art. 53) consolideront cette doctrine à laquelle l'Office international des musées, organe de l'Institut International de coopération intellectuelle de la Société des nations, offrira une nouvelle tribune dans les années 1930. La notion de patrimoine, au sens du droit international contemporain, émerge alors pour désigner les monuments et les œuvres d'art relevant de l'humanité. Euripide Foundoukidis, secrétaire général de l'Office international des musées, relève « la nouvelle conception qui se fait jour depuis quelque temps et qui tend à considérer certains monuments d'art comme appartenant au patrimoine commun de l'humanité. Il semble qu'il y a là en formation un nouveau principe de droit

international dans le domaine artistique » (FOUNDOKIDIS 1931, p. 97).

A partir de 1937, l'élaboration d'un avant-projet de convention visant la protection des monuments et œuvres d'art au cours des conflits armés, sous l'autorité et suivant les analyses de Charles de Visscher (DE VISSCHER 1935), sera l'occasion de préciser la portée et les enjeux du principe de droit international qu'Euripide Foundoukidis appelait de ces vœux. L'un des principes fondamentaux de la Convention devait être la protection matérielle des monuments et œuvres d'art ; il fut alors proposé que « cette protection matérielle devînt une obligation pour chaque Etat, c'est-à-dire une obligation internationale, bien que matériellement, elle s'exerce sur le terrain national et concerne la sauvegarde des objets par les soins des États qui les détiennent. Cette obligation implique l'admission, dans l'ordre international, de la notion selon laquelle la conservation du patrimoine artistique et historique intéresse la communauté des États : les pays détenteurs des richesses artistiques n'en sont que les dépositaires et ils en restent comptables vis-à-vis de la collectivité » (FOUNDOKIDIS 1938, p. 288). Cette doctrine, qui infusera les normes développées par l'UNESCO à partir de 1945, produit une résonance particulière avec le concept de trust développé par Alexandre-Charles Kiss à propos du patrimoine commun de l'humanité (KISS 1982, p. 128). Sur le versant de l'UNESCO, le délégué brésilien qui siégeait lors de la première Conférence générale de

l'institution, à Paris en décembre 1946, exprimait avec une certaine emphase l'ampleur de la tâche qui s'amorçait alors : « Nous n'avons à nous occuper ni des frontières, ni de la richesse, ni de la puissance des nations, mais du cœur et de l'esprit de l'homme. Les trésors que nous nous proposons de sauvegarder et d'accroître sont le patrimoine collectif de l'humanité, le fruit de ses génies créateurs ou l'apport anonyme de ses générations disparues ».

Cartographie d'un ordre culturel international ordonné sur la notion de patrimoine culturel

La notion de patrimoine culturel qui s'ancre et prospère dans le droit international à partir des années 1950 va susciter la formulation de notions voisines ou apparentées mettant en relief la dimension collective et universelle. La notion de patrimoine mondial de l'humanité que consacre la Convention UNESCO pour la Protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel, adoptée en 1972, est un symptôme de ce courant universaliste. Le préambule de la Convention fait référence à la « protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle », tandis que l'article 6 articule la souveraineté des États avec la reconnaissance d' « un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ». Auparavant la Convention UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens

culturels, adoptée en 1970 avait, notamment, forgé un principe de solidarité internationale « pour prévenir un dommage irréparable au patrimoine culturel [d'un] Etat » (art. 9). C'est une même économie normative, ordonnée sur la figure d'un patrimoine commun – reflet de la diversité des cultures – nouant une responsabilité collective ou une solidarité internationale, que déploieront les Conventions UNESCO sur la protection du patrimoine subaquatique en 2001 et sur la sauvegarde du patrimoine immatériel en 2003.

Dans le prolongement du Préambule de la Convention UNESCO de 1954, affirmant que « les atteintes portées aux biens culturels, à quelque peuple qu'ils appartiennent, constituent des atteintes au patrimoine culturel de l'humanité entière, étant donné que chaque peuple apporte sa contribution à la culture mondiale », ces instruments juridiques projettent un intérêt général de l'humanité à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel, principe matriciel du droit international du patrimoine culturel. C'est ce même principe qui inspire les juridictions internationales appelées à se prononcer sur les destructions intentionnelles du patrimoine culturel en violation d'obligations internationales ; le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a relevé qu'au-delà du préjudice et de la perte subis par un peuple, affecté dans sa culture et son identité religieuse, « c'est l'humanité dans son ensemble qui est affectée par la destruction d'une culture religieuse spécifique et des objets culturels qui s'y rattachent » (TPIY, 26 février 2001, *Le Procureur c/ Dario*

Kordic et Mario Cerkez, Aff. n° IT-95-14/2-T, § 206 et 207). Dans le même sens, la Cour pénale internationale (CPI) statuant sur la responsabilité d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi, dans la destruction de dix mausolées à Tombouctou en 2012, a souligné que « leur destruction affecte non seulement les victimes directes des crimes – les fidèles et habitants de Tombouctou – mais aussi toute la population du Mali et la communauté internationale » (CPI, 27 septembre 2016, *Le Procureur c/ Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Aff. n° ICC-01/12-01/15, § 80).

La consolidation de l'intérêt général de l'humanité à la protection du patrimoine culturel s'est affermie, en réponse aux destructions intentionnelles et à la dispersion – en conséquence du trafic illicite – des biens culturels, par une conversion du droit international du patrimoine, jusqu'alors saisi dans l'action normative de l'UNESCO et des organisations régionales, concentrée sur la formulation d'un droit international concerté (NEGRI 2016, p. 113). Un changement de paradigme est à l'œuvre, opéré par l'inclusion de la protection internationale du patrimoine culturel dans l'espace normatif du Conseil de sécurité des Nations unies ; reportant sur celui-ci la prise en charge de l'intérêt général de l'humanité à la protection du patrimoine culturel, par la substitution d'une norme impérative unilatérale à un droit international concerté (NEGRI 2015, p. 5). Dans cette dynamique, se joue l'affirmation et la reconnaissance de la dimension collective – dans un mouvement de dépassement de la souveraineté des Etats – du patrimoine

culturel de l'humanité et sa qualité de patrimoine commun. C'est sur le terrain de la responsabilité internationale que cette qualité se consolide et que les obligations internationales dues à ce titre se colorent en obligations *erga omnes*. Trois pôles dominant ce nouveau paysage normatif composé sur la figure d'un patrimoine culturel commun, patrimoine de l'humanité.

En premier, la discipline collective qu'impose Conseil de sécurité en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel des peuples, prévaut sur tout autre engagement d'un Etat et oblige des Etats qui ne seraient pas parties aux conventions de l'UNESCO ; statuant sur la portée des obligations générées par une résolution du Conseil de sécurité, adoptée sur le fondement du Chapitre VII de la Charte des Nations unies, la Cour internationale de justice a précisé que « les obligations des Parties à cet égard, prévalent leurs obligations en vertu de tout autre accord international » (CIJ, 14 avril 1992, *Libye c/ Royaume-Uni*, § 39). Sur un autre plan, et en résonance avec la primauté de la norme impérative – résolution du Conseil de sécurité sur le Chapitre VII – se dessine l'acceptation de l'obligation de respecter un patrimoine culturel commun en tant que principe relevant du droit international coutumier. C'est cette trajectoire normative que renforce la Conférence générale de l'UNESCO lors qu'elle affirme, dans une résolution, que « les principes fondamentaux que sont la protection et la préservation des biens culturels en cas de conflit armé pourraient être considérés comme faisant partie du droit international coutumier » (UNESCO/RES/

27C/3.5 [1993] ; voir aussi : UNESCO/RES/31C/26 [2001], Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité). Enfin, le projet de codification de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite adopté par la Commission du droit international, traite dans son article 48 de l'invocation de la responsabilité par un Etat, autre qu'un Etat lésé, de la responsabilité d'un autre Etat, « si [...] l'obligation violée est due à la communauté internationale dans son ensemble » (A/RES/56/83 [2001] prenant note des articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite présentés par la Commission du droit international). L'ensemble pose les ferments de la constitution d'un ordre public culturel international, articulé sur la figure du patrimoine culturel commun.

Le déport de la notion vers l'utilitarisme

Dans son architecture normative classique, le droit international exige, peu ou prou, des Etats qu'ils identifient, reconnaissent et assurent la protection de leur patrimoine national. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société – dite Convention de Faro – adoptée le 27 octobre 2005, dans le même temps où l'UNESCO entérinait le 20 octobre 2005 la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, postule une autre démarche, fondée sur un mouvement ascendant mettant en jeu une intégration sociale du patrimoine et une appropriation collective d'un héritage culturel (NEGRI [dir.] 2016, p. 57). Outre, l'oblitération de la césure traditionnelle entre

patrimoine matériel et immatériel, cette nouvelle approche inverse les processus traditionnels de qualification patrimoniale en confiant aux populations, incarnées juridiquement sous la notion de communautés patrimoniales, la titularité du pouvoir de qualification et de reconnaissance du patrimoine culturel. C'est une nouvelle acception de la notion de patrimoine culturel qui émerge, celle d'un patrimoine pluriel adossé aux valeurs et aux usages des communautés patrimoniales. Cette métamorphose affecte la désignation des éléments, qui composent le patrimoine, englobés sous le terme de *ressources*, qui en contrechamp tend à déterminer la qualité d'*usagers* du patrimoine, en rupture avec les acceptions classiques du droit international du patrimoine.

Cette évolution, que marquent à la fois la Convention de Faro et la Convention UNESCO sur la diversité culturelle, repose sur le postulat d'un patrimoine culturel commun inférant une responsabilité partagée des individus et des communautés, en complément, voire en substitution, des prérogatives dont jouissaient les seuls Etats. En d'autres termes, « les individus et les communautés ont un droit fondamental à définir eux-mêmes leur identité, à connaître leur histoire et à modeler leur futur à travers leur patrimoine. S'ils ont le droit d'apprécier leur propre patrimoine, ils ont aussi le devoir de respecter celui des autres individus et communautés en reconnaissant l'intérêt commun du patrimoine dans son ensemble » (Déclaration adoptée à l'issue de la 5^{ème} Conférence européenne des ministres responsables du patrimoine culturel, réunie

les 5 et 6 avril 2001 à Portorož en Slovénie).

Dans ce mouvement, c'est un double changement d'échelle qui est mis en scène, tant dans le contenu de la notion de patrimoine culturel que dans la titularité et le contenu des droits sur le patrimoine. Jusqu'alors le patrimoine culturel, source partagée de mémoire, était paré des vertus de cohésion politique et culturelle, promue par les États, en résonance avec le droit international du patrimoine. La Convention de Faro entérine cette intention et, dans un même temps, la transgresse en adossant le patrimoine aux droits de l'homme.

Vincent NEGRI

► BALIBAR E., *Des Universels*, Galilée, 2016. – BLAKE J., « On defining the cultural heritage », *International & Comparative Law Quarterly*, vol. 49, 2000, pp. 61-85. – BLAKE J., *International Cultural Heritage Law*, Oxford University Press, 2015. – BOUCETTA A., *Le statut du patrimoine culturel en droit international. Contribution à l'étude de la notion de patrimoine culturel de l'humanité*, thèse, Université d'Aix-Marseille, 1989. – BORIES C., *Le patrimoine culturel en droit international. Les compétences des Etats à l'égard des éléments du patrimoine culturel*, Pedone, 2011. – CLEMENT E., « Le concept de *responsabilité collective* de la communauté internationale pour la protection des biens culturels dans les conventions et recommandations de l'UNESCO », *Revue*

belge de droit international, 1993/2, pp. 535-551. – CORNU M., FROMAGEAU J. & WALLAERT C. (dir.), *Dictionnaire comparé du droit du patrimoine culturel*, CNRS éditions, 2012. – DESVALLEES A., « Emergence et cheminements du mot Patrimoine », *Revue Musées et Collections publiques de France*, 1995, n° 208, pp. 6-29. – DE VISSCHER C., « La protection internationale des objets d'art et des monuments historiques », *Revue de droit international et de législation comparée*, 1935, pp. 32-74 et 246-288. – FORREST C., *International Law and the Protection of Cultural Heritage*, Routledge, 2010. – FOUNDOUKIDIS E., « La protection et la conservation des monuments d'art et d'histoire », *Mouseion*, vol. 15, 1931, pp. p. 94-97. – FOUNDOUKIDIS E., « La coopération intellectuelle dans le domaine des arts, de l'archéologie et de l'ethnologie au cours de l'année 1938 », *Mouseion*, vol. 43-44, 1938, pp. 285-306. – FRANCONI F., « Beyond state sovereignty: the protection of cultural heritage as a shared interest of humanity », *Michigan Journal of International Law*, vol. 25, 2003-2004, pp. 1209-1228. – FRANCONI F., « Des biens culturels au patrimoine culturel : l'évolution dynamique d'un concept et de son extension », in YUSUF A. A. (dir.), *L'action normative à l'UNESCO, volume I*, UNESCO/Martinus Nijhoff Publishers, 2007, pp. 231-247. – FRIGO M., « Cultural property v. cultural heritage: a 'battle of concepts' in international law », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 86, 2004, pp. 367-377. – HARDING S., « Value, Obligation and Cultural Heritage », *Arizona*

State Law Journal, vol. 31, 1999, pp. 291-354. – KISS A.-C., « La notion de patrimoine commun de l'humanité », *Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye*, 1982, II, vol. 175, pp. 102-257. – MERRYMAN J. H., « 'Protection' of the Cultural 'Heritage' », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 38, 1990, pp. 513-522. – MERRYMAN J. H., « Two Ways of Thinking about Cultural Property », *The American Journal of International Law*, vol. 80, 1986, pp. 831-853. – NEGRI V. (dir.), *Le patrimoine culturel, cible des conflits armés. De la guerre civile espagnole aux guerres du 21^{ème} siècle*, Bruylant, 2014. – NEGRI V., *Le patrimoine culturel dans le prisme de la résolution 2199 (2015) du Conseil de sécurité*, Etude juridique sur la protection du patrimoine culturel par la voie des résolutions du Conseil de sécurité des Nations-Unies, UNESCO #Unité4Heritage, 2015. – NEGRI V. (dir.), *La diversité dans la gouvernance internationale. Perspectives culturelles, écologique et juridiques*, Bruylant, 2016. – NEGRI V., « Crimes against Cultural Heritage of Humanity. Issues of international law », in ALMQVIST K. & BELFRAGE L. (dir.), *Cultural Heritage at Risk*, Axel and Margaret Ax:son Johnson Foundation, Stockholm, 2016, pp. 107-122. – ODENDAHL K. & PETERS M., « The Significance of Cultural Heritage for State Stability and its Protection by Public International Law », in RAUE J. & SUTTER P. (eds.), *Facets and Practices of State-Building*, Martinus Nijhoff Publishers, 2009, pp. 263-279. – SCOVAZZI T., « La notion de patrimoine culturel de l'humanité dans les instruments internationaux », in NAFZIGER

J. A. R. & SCOVAZZI T. (eds.), *Le patrimoine culturel de l'humanité/The Cultural Heritage of Mankind*, Martinus Nijhoff Publishers, 2008, pp. 3-144. – SEIDL-HOHENVELDERN I., « La protection internationale du patrimoine culturel national », *Revue*

générale de droit international public, 1993, pp. 395-409. – UNESCO, *Le patrimoine culturel de l'humanité : une responsabilité commune*, Etude préparée par la Division du patrimoine culturel, doc. CLT-82/WS/27, 1982.